

Cas n° 6 pratique concernant la publicité événementielle

Information sélective de partenaires commerciaux

Faits:

Le conseil d'administration de la société X, dont les droits de participation sont cotés à la SWX Swiss Exchange (SWX) ayant décidé de supprimer 700 postes de travail, plusieurs partenaires commerciaux de la société en furent informés par téléphone pendant les heures de négoce. Ce n'est qu'en soirée, après la clôture du négoce, que les suppressions d'emploi furent annoncées au public.

Considérants du Comité de l'Instance d'admission:

Aux termes de l'art. 72 al. 1 du Règlement de cotation (RC), les émetteurs doivent informer le marché de tous les faits susceptibles d'influencer les cours survenus dans leur sphère d'activité et non connus du public. L'art. 72 al. 4 RC précise que les émetteurs doivent publier l'information de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit assurée dans toute la mesure du possible. La politique d'information des émetteurs doit se conformer à des impératifs de transparence, préservant l'égalité des chances de tous les participants du marché. Au-delà de leurs actionnaires et collaborateurs, les sociétés cotées en bourse ont des devoirs envers le public, qui a le droit de recevoir en temps utile une information adéquate. Au demeurant, il convient de rappeler que la communication sélective de faits visés par l'art. 72 al. 1 RC ne peut pas se justifier.

L'émetteur X a communiqué sélectivement à certains partenaires commerciaux – pendant les heures de négoce – des informations susceptibles d'avoir une influence sur les cours, alors que le public n'a été informé qu'après la clôture des marchés. On ne saurait reprocher à X d'avoir informé certains partenaires importants avant le grand public; c'est le moment choisi pour cette annonce qui est contestable. Les partenaires commerciaux connaissaient la nouvelle entre 17h et 17h30, c'est-à-dire pendant les heures de négoce. Or, l'art. 72 al. 4 RC n'interdit pas d'informer d'importants partenaires commerciaux avant le public, à condition que la communication ait lieu en dehors des horaires de négoce et que les partenaires ne soient pas avantagés par rapport au public. Il en résulte que les faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours peuvent être communiqués à différents horaires à condition que tous les participants au marché soient informés à l'ouverture du négoce le jour de bourse suivant. En informant sélectivement certains partenaires commerciaux pendant les heures de négoce, X leur a concédé un avantage par rapport au public, qui n'a été informé qu'après la clôture des marchés. Il en résulte que l'information préalable de certains partenaires commerciaux avant la clôture du négoce constitue une infraction évidente contre le précepte d'égalité de traitement de l'art. 72 al. 4 RC.

Sur la base des considérations précédentes, le Comité de l'Instance d'admission a décidé:

En communiquant à ses partenaires commerciaux avant l'annonce publique et pendant les heures de négoce une information susceptible d'influencer les cours, l'émetteur X a violé l'obligation, qui lui est imposée par l'art. 72 al. 4 RC, d'informer le public en assurant l'égalité de traitement des participants au marché. Le Comité de l'Instance d'admission a donc prononcé un **avertissement avec publication** contre X et a mis à sa charge les frais de la procédure.